

---

Renvoi au comité de salut public des arrêtés des représentants du peuple à Brest et Lorient relatifs aux cours d'instruction sur les vaisseaux de la République, lors de la séance du 12 pluviôse an II (31 janvier 1794)

André Jeanbon Saint-André

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Jeanbon Saint-André André. Renvoi au comité de salut public des arrêtés des représentants du peuple à Brest et Lorient relatifs aux cours d'instruction sur les vaisseaux de la République, lors de la séance du 12 pluviôse an II (31 janvier 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 125;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1962\\_num\\_84\\_1\\_34446\\_t1\\_0125\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34446_t1_0125_0000_5)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

et qu'une paix honorable affermira vos droits, consolidera votre révolution et préparera l'affranchissement du monde.

Pour nous, après quatre mois d'une mission pénible, assurés d'avoir fait, sinon tout ce que nous avons dû, au moins tout ce que nous avons pu, nous demandons à la Convention nationale, comme le seul prix de nos efforts, de vouloir bien déclarer qu'elle approuve nos mesures, et de décréter, comme lois générales, applicables à toute la marine de la République, les arrêtés dont je vais lui donner lecture (1).

(Vifs applaudissements.)

[Brest, 27 vend. II] (2)

Au nom du peuple français

Les Représentants du Peuple dans les départements maritimes de la République

Considérant que l'ignorance est la source des erreurs et des préjugés qui s'opposent au développement des principes républicains, et aux progrès de la Liberté. Qu'un gouvernement libre se doit à lui-même et doit à tous les citoyens de fournir à chacun d'eux les moyens d'acquérir les connaissances nécessaires pour servir utilement la chose publique dans les divers emplois, auxquels la Patrie les appellera.

Que jusqu'à ce moment les citoyens employés à la Défense commune dans les armées navales, ont été en partie privés de la facilité de s'instruire, soit parce qu'ils étoient privés de facultés pécuniaires, soit parce qu'ils étoient obligés de s'éloigner de leur pays à des grandes distances. Ils ne trouvaient à bord des vaisseaux aucun moyen d'instruction.

Que cependant, il y a constamment à bord des vaisseaux un nombre de jeunes gens qui, sous le nom de mousses et novices sont susceptibles de parvenir à des grades plus élevés et même de renouveler parmi nous les prodiges de Jean Bart et de Ruyter s'ils sont mis à portée de joindre à la pratique qui frappe leurs regards dès leurs premières années, la théorie de la navigation.

Que plusieurs matelots quoique plus avancés en âge, animés d'une louable émulation pourront aussi participer aux bienfaits de la Nation et n'attendent peut-être qu'une occasion pour donner à des talents cachés et enfouis, une extension qui contribuera à la gloire et aux succès des armes de la République, comme à l'avancement des individus.

Considérant enfin, que quel que soit le fruit que chaque marin pris individuellement, voudra retirer d'une institution utile et salutaire, la nation n'en est pas moins obligée envers tous les membres de la grande famille dont les marins forment une partie si intéressante, d'être juste et généreux envers tous et de leur présenter à tous la perspective du plus haut point d'instruction et d'utilité auquel chacun d'eux puisse atteindre. Arrêtent :

(1) Broch. impr. par ordre de la Conv. (B.N., 8° Le<sup>30</sup> 61; ADxviii<sup>3</sup> 39). Reproduit dans *Mon.*, XIX, 395-398. Longs extraits dans *Audit. nat.*, n° 496; *J. Paris*, n° 397; *F.S.P.*, n° 213; *J. Fr.*, n° 495; *Rép.*, n° 43; *J. Sablier*, n° 1112; *C. Eg.*, n° 532; *Batave*, p. 1412; *J. Perlet*, n° 497; *J. Mont.*, p. 647; *Ann. patr.*, p. 1776; *M.U.*, XXXVI, 206; *J. Lois*, n° 492. Mention dans *J. Univ.*, p. 1530; *Mess. soir*, n° 532; *Abrév. univ.*, n° 397.

(2) C 290, pl. 912, p. 1 à 4.

[Suivent 16 art. dont les 14 premiers furent adoptés sans modifications le 16 pluviôse (Voir ci-après, à la date, n° 8.)]

Art. 15. Les dispositions ci-dessus seront provisoirement exécutées pour les vaisseaux qui sont actuellement dans les rades et ports de Brest et de Lorient. Le présent arrêté sera envoyé à la Convention nationale pour être approuvé et même changé en loi générale, si cette mesure lui paroît digne de sa sagesse.

Art. 16. Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché dans toutes les villes de l'arrondissement des ports de Brest et de Lorient, et à bord de tous les vaisseaux au pied des mâts, et dans les autres parties les plus apparentes des vaisseaux.

**Sa demande, appuyée, est décrétée, sauf rédaction, et à cet effet l'arrêté est envoyé au comité de salut public.**

**Le même membre [JEANBON - SAINT - ANDRÉ] communique trois autres arrêtés des 13 brumaire, 9 et 15 nivôse; il en demande la confirmation.**

[Brest, 13 brum. II]

Au nom du peuple français.

Les représentants du peuple dans les départements maritimes de la République.

Considérant que tout ce qui tend à augmenter l'émulation parmi les citoyens employés à la défense de la Patrie sur les vaisseaux de l'Etat tend également à la gloire de la Nation, et à l'avantage des Individus.

Qu'il importe de faire sentir à tous que c'est par le travail, par l'instruction, et la discipline qu'on peut mériter les récompenses nationales. Arrêtent :

[Suivent 10 art. dont les 9 premiers furent adoptés sans modifications le 16 pluviôse (Voir ci-après, à la date, n° 7.)]

Art. 10. Le présent arrêté sera imprimé, affiché sur tous les vaisseaux et envoyé à la Convention nationale qui sera priée de le transformer en loi générale.

[Brest, 9 niv. II]

Au nom du peuple français

Les représentants du peuple dans les départements maritimes de la République.

Considérant qu'il est urgent de prendre toutes les précautions qu'exige l'intérêt de la République pour prévenir les dilapidations monstrueuses, et les vols scandaleux qui se commettent journellement dans la partie des vivres de la Marine.

Que la surveillance qui a existé à cet égard jusqu'à présent est évidemment insuffisante et qu'elle laisse aux divers agents de l'administration qui manquent de délicatesse, les moyens de détourner à leur profit les approvisionnements qu'ils enlèvent sans pudeur, des magasins, au grand détriment de la nation.

Qu'en attendant que la conduite des préposés à l'administration puisse être sévèrement examinée et qu'il leur soit demandé compte de tous les délits, de tous les abus de confiance dont quelques uns se sont rendus coupables. Il est du devoir des représentants du Peuple d'établir des règles qui coupent pour l'avenir la racine